



Politique

N°6102

Domaine : Administration scolaire et procédures

En vigueur : Le 20 novembre
1999

Révisée le : Le 29 mars 2016

RESPONSABLES D'UNITÉS ADMINISTRATIVES

1. PRÉAMBULE

Attendu que le Conseil souhaite une gestion participative dans ses écoles secondaires;

Attendu que le Conseil veut s'assurer que, dans toutes ses écoles, les élèves reçoivent un enseignement de qualité;

Il est résolu que le Conseil puisse se doter de « Responsables d'unités administratives ».

2. DÉFINITIONS

2.1 Unité administrative

S'entend d'une ou de plusieurs matières d'enseignement et des personnes qui y enseignent.

2.2 Responsable d'une unité administrative

Personne choisie par la direction de l'école pour diriger et superviser une unité administrative.

3. NOMBRE DE POSTES

3.1 Annuellement, la direction d'école recommande le nombre d'unités administratives requis pour son école.

3.2 Sous réserve des besoins de l'école et des argents disponibles à cet effet, ce nombre doit être soumis à l'approbation de la direction de l'éducation ou de la personne déléguée.

4. NOMINATION

- 4.1** Les responsables d'unités administratives sont recommandés par la direction de l'école concernée et nommés par l'agente ou l'agent de supervision compétent.
- 4.2** Les critères de sélection sont : les qualifications, la compétence et l'expérience.

5. ALLOCATIONS

- 5.1** Le Conseil détermine l'allocation maximale aux fins de distribution. L'allocation versée au cours de toute l'année scolaire à une école secondaire ne sera pas inférieure aux octrois désignés à cet effet.
- 5.2** L'allocation annuelle versée aux responsables d'unités administratives dans une école correspond aux sommes versées à cette fin à l'école, divisées par le nombre de responsables d'unités administratives. En aucun cas, le montant d'une allocation individuelle ne dépasse le montant maximal déterminé par le Conseil.

6. RESPONSABILITÉS

- 6.1** Sous réserve de l'autorité de la direction d'école, diriger et superviser une unité administrative :
 - 6.1.1** participer à l'élaboration du budget de l'unité et le gérer : prévoir et commander ce qui est nécessaire au bon fonctionnement de l'unité;
 - 6.1.2** assurer, avec le personnel de l'unité, la mise en oeuvre des programmes-cadres du ministère de l'Éducation;
 - 6.1.3** préparer et diriger les réunions de l'unité;
 - 6.1.4** conseiller et appuyer le personnel de l'unité dans le domaine de la gestion de classe et de la discipline;
 - 6.1.5** participer activement aux réunions des responsables d'unité administrative convoquées par la direction de l'école;
 - 6.1.6** accomplir toutes autres tâches exigées par la direction de l'école.

7. QUALIFICATION

- 7.1** L'enseignante ou l'enseignant qui détient un poste de responsable d'unité administrative devrait de préférence, mais sans se limiter, posséder une qualification de spécialiste ou de spécialiste en études supérieures, s'il en existe une, dans une ou plusieurs des

matières ou dans un ou plusieurs des programmes à l'égard desquels il est nommé ou elle est nommée.

- 7.2** Étant donné qu'un membre du personnel enseignant peut être chargé de diriger et de superviser plus d'une unité administrative, à défaut de détenir un spécialiste, celui-ci ou celle-ci doit posséder les qualifications du cycle supérieur pour enseigner une ou plusieurs des matières ou un ou plusieurs des programmes qu'il est chargé ou qu'elle est chargée de diriger ou de superviser.

8. NOMBRE DE POSTES

- 8.1** Dans la détermination du nombre de postes dans son école, la direction de l'école fait les recommandations nécessaires à l'agente ou l'agent de supervision concerné quant au regroupement de certaines matières dans la composition d'une unité administrative.

9. AFFICHAGE

- 9.1** Les postes seront comblés en ayant recours à un affichage interne de postes dans toute école concernée.

10. MÉTHODE DE SUIVI

- 10.1** À tous les trois ans, la direction de l'éducation ou la personne désignée devra faire un rapport au Conseil sur la mise en application de cette politique.
- 10.2** Le rapport contiendra les points suivants :
- 10.2.1** le nombre total de responsables d'unités administratives;
 - 10.2.2** le nombre et le nom des responsables d'unités administratives de chaque école;
 - 10.2.3** le nombre de responsables d'unités administratives par domaine ou par matière;
 - 10.2.4** le nombre de responsables d'unités administratives n'ayant pas les qualifications requises;
 - 10.2.5** le coût total du maintien de ces postes par école;
 - 10.2.6** le coût total du maintien de ces postes par domaine ou matière;
 - 10.2.7** les défis occasionnés par l'application de cette politique;
 - 10.2.8** les recommandations suggérées afin d'améliorer cette politique.